



Arrêt

n° 167 532 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mars 2002, le requérant a, sous l'identité de [T.D.M.C.J.], de nationalité portugaise, été mis en possession d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne.

1.2. Le 23 janvier 2006, la Police de Bruxelles a adressé à la partie défenderesse, par voie de télécopie, un rapport portant, en substance, que, s'agissant du document délivré « au nom de [T.D.M.C.J.] », « Les autorités portugaises [...] informent que le document d'identité [...] a été falsifié par substitution de photographie. ».

1.3. Le 30 juin 2006, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 19 août 2006, le requérant a, sous l'identité de [P.D.S.D.], de nationalité brésilienne, été éloigné, à destination du Brésil.

1.4. Par courrier daté du 15 octobre 2009, le requérant a, sous l'identité de [P.D.S.D.], de nationalité brésilienne, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 145 697 du Conseil de ceans, rendu le 20 mai 2015.

1.5. Par courrier daté du 9 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

Le 28 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le 27 mai 2015, le Conseil de ceans a, aux termes d'un arrêt n° 146 423, annulé l'ordre de quitter le territoire susvisé délivré au requérant et rejeté le recours en tant qu'introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité, précitée.

1.6. Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. Cette décision, notifiée au requérant le 19 octobre 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée. Cet ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 19 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1999, nous constatons qu'il a ensuite été rapatrié vers le Brésil en date du 19.08.2006 et qu'il est revenu sur le territoire par après, à une date indéterminée et qu'il y a séjourné de manière ininterrompue. Nous pouvons toutefois affirmer qu'il est revenu au plus tard le 20.10.2009 puisqu'à cette date, il a introduit la présente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Le délai est donc dépassé.

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :

L'intéressé représente une menace pour l'ordre public parce qu'il s'est rendu coupable d'usage de faux en flagrant délit, selon le PV n° BR.[...].

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été délivré en date du 28.02.2013 et notifié le 11.04.2013.

o 5^o il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, §2, 4^o de l'article 13, §2bis, §3 3^o, §4 5^o, §5 ou de l'article 18 §2 :

L'intéressé a eu recours à une fausse carte d'identité portugaise afin d'obtenir un titre de séjour légal en Belgique. En effet, selon le PV n° BR.[...], il a utilisé une fausse identité portugaise ([T. M. C. J.]) afin d'introduire une demande d'établissement et d'obtenir une carte CEE en date du 12.03.2002 sur base de sa fausse carte d'identité. Son séjour a pris fin le 30.03.2006 et sa carte CEE a été retirée.»

1.8. Le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.7 et notifiée au requérant le 18 novembre 2015, a été enrôlé sous le numéro 182 074.

2. Question préalable.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en faisant valoir qu'à son estime la partie requérante n'y a pas intérêt, arguant, en substance, que « (...) depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [...] le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce une compétence liée s'il constate [comme en l'espèce] que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi [précitée]. (...) ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après, la CEDH], de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantissent le droit à une bonne administration, du principe général du droit de l'Union qui consacre les droits de la défense et le droit à être entendu, du respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, du principe général de bonne administration *audi alteram partem*, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers [ci-après, la loi du 15 décembre 1980], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un exposé théorique relatif au « droit à être entendu » s'appuyant essentiellement sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle fait valoir que « (...) N'ayant pas été invité à être entendu par la partie défenderesse, le requérant a été privé de la possibilité effective et utile de faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale et, en particulier, sa qualité d'auteur d'enfant belge mineur telle que discutée actuellement devant le Tribunal de première instance [...] de Bruxelles [...], ainsi que son point de vue sur un éventuel éloignement du territoire. (...) » et formule, en substance, des reproches portant, d'une part, que « (...) la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait tenu compte de la vie familiale du requérant, ni de l'intérêt supérieur de son enfant [...] ni, corrélativement, de sa qualité d'époux d'une ressortissante d'un Etat tiers admise au séjour en Belgique - éléments pertinents s'il en est pour statuer en connaissance de cause (...) » et, d'autre part, qu'« (...) Il incombait à la partie défenderesse [dès lors que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre emporte incontestablement une ingérence dans le droit d[u] [requérant] [...] au respect de sa vie privée et familiale] de démontrer qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence, après un examen attentif et aussi rigoureux que possible de la situation du requérant [...], *quod non* en l'espèce. (...) ».

Elle ajoute également que « (...) A supposer que [cette prétendue menace que représenterait le requérant pour l'ordre public] constitue la motivation de la décision d'éloignement en tant que telle [...], il suffirait de constater que la menace vantée n'est pas établie objectivement et ne présente pas un caractère actuel. (...) », arguant que « (...) Les faits remont[en]t en effet à l'année 2006 et, alors qu'un prétendu PV constatant le flagrant délit a été établi [...], aucune poursuite judiciaire n'a été menée à l'encontre du requérant. Il y a d'ailleurs fort à parier que si délit il y avait[,] l'action publique serait prescrite à ce jour. (...) » et soutenant, par ailleurs, que « (...) L'acte attaqué, en ce qu'il argue du caractère prétendument contraire à l'ordre public du comportement du requérant, n'est pas motivé à suffisance [...]. (...) ».

3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, relevant que « (...) La partie défenderesse se borne à justifier la diminution du délai pour quitter le territoire à 0 jours par les circonstances que le requérant représenterait une menace pour l'ordre public et aurait par le passé utilisé une fausse identité. (...) », elle soutient, en substance, qu'à son estime « (...) la menace vantée n'est pas établie objectivement et ne présente pas un caractère actuel. (...) » et que « (...) L'acte attaqué, en ce qu'il argue du caractère prétendument contraire à l'ordre public du comportement du requérant, n'est pas motivé à suffisance [...]. (...) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'elle invoque dans son moyen.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil relève qu'il ressort du libellé, rappelé *supra* sous le point 2.2., de cette norme, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment motivé par le fait que le requérant se trouve dans les cas prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats, corroborés par le dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à faire valoir, d'une part, qu'avant d'adopter l'acte querellé, la partie

défenderesse aurait dû inviter le requérant à exprimer « (...) son point de vue sur un éventuel éloignement du territoire. (...) » et qu'à défaut de le faire, elle a méconnu les dispositions et principes visés en termes de moyen et, d'autre part, à soutenir qu'« (...) A supposer que [cette prétendue menace que représenterait le requérant pour l'ordre public] constitue la motivation de la décision d'éloignement en tant que telle [...], il suffirait de constater que la menace vantée n'est pas établie objectivement et ne présente pas un caractère actuel. (...) ».

A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de la violation de l'article 41 de la Charte et du « droit d'être entendu », tels qu'invoqués par la partie requérante, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44) et qu'elle estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), précisant toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union et principe général de bonne administration, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alasini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être

entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse en exécution d'une décision, qu'elle a prise de manière concomitante, concluant au rejet la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., que le requérant avait introduite.

Il relève également qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, d'une part, le requérant a pu faire valoir, dans le cadre de cette demande, les éléments vantés en termes de requête – à savoir, sa qualité d'époux d'une personne admise au séjour en Belgique et d'auteur d'un enfant belge – et, d'autre part, la partie défenderesse a pris lesdits éléments en considération, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour susvisée du requérant, laquelle a été déclarée non fondée, par une décision devenue définitive.

Dans cette décision, visée *supra* au point 1.6., la partie défenderesse a notamment indiqué, s'agissant des éléments de vie familiale mis en exergue en termes de requête, que « *L'intéressé invoque la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. L'intéressé vit avec son épouse autorisée au séjour, Madame [G.D.M.] et il déclare être le père d'un enfant de nationalité belge : [M.D.M.], né le [XXX] à Bruxelles. Cependant, remarquons que le requérant ne fournit aucune preuve de son lien de filiation avec l'enfant [M.] (acte de reconnaissance par exemple). Dès lors, rien ne nous permet de constater que l'intéressé est bien le père de cet enfant de nationalité belge.* », avant d'ajouter que « *Quand bien même ce lien aurait été établi, notons que la [CEDH] ne saurait être violée dans le cas d'espèce, étant donné que l'article 8 stipule " qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits ou libertés d'autrui ". Or, signalons que l'intéressé a fait usage de fraude : en effet, selon un rapport de police daté du 23.01.2006, il a utilisé un alias du nom de [T.D.M.C.J.], né le [XXX] à Lisbonne, de nationalité portugaise. Il a obtenu, sur base de cette identité, une autorisation de séjour " carte CEE " valable 5 ans, en produisant une carte d'identité portugaise falsifiée par substitution de photographie. L'intéressé a donc tenté, de manière manifeste, de tromper les pouvoirs publics belges par une fraude à l'identité et a, de ce fait, porté atteinte à la sécurité nationale. [...]. Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour.* ».

En pareille perspective, la partie requérante ne peut être suivie ni en ce qu'elle soutient qu'en l'occurrence « (...) le requérant a été privé de la possibilité effective et utile de faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale et, en particulier, sa qualité d'auteur d'enfant belge mineur (...) », ni en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « (...) démontrer qu'elle a [...] eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence, après un examen attentif et aussi rigoureux que possible de la situation du requérant [...]. (...) »

Au contraire, il s'impose de relever que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant, au cours de laquelle il a pu faire valoir les éléments le concernant, et qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Sur ce dernier point, le Conseil relève, en particulier, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que la mise en balance des intérêts en présence effectuée par la partie défenderesse, au regard des éléments, vantés en termes de requête, se rapportant à la vie familiale du requérant avec son épouse admise au séjour en Belgique et son enfant mineur belge, telle qu'elle transparaît de la motivation de la décision concluant au caractère non fondé de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.4., en ce qu'elle porte que « *L'intéressé a donc tenté, de manière manifeste, de tromper les pouvoirs publics belges par une fraude à l'identité et a, de ce fait, porté atteinte à la sécurité nationale. [...] Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour.* » n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en termes de requête, se limite à soutenir qu'à son estime, « (...) la menace vantée n'est pas établie objectivement et ne présente pas un caractère actuel. (...) », soit une argumentation qui, dès lors qu'elle se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ne peut être admise, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

L'invocation que « (...) L'acte attaqué, en ce qu'il argue du caractère prétendument contraire à l'ordre public du comportement du requérant, n'est pas motivé à suffisance [...]. (...) » ne peut davantage être favorablement accueillie, dès lors qu'elle aboutirait, en l'occurrence, à exiger de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède manifestement les obligations auxquelles elle est tenue en la matière en vertu de diverses dispositions légales, lesquelles lui imposent uniquement, d'une part, de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement suivi afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet et, d'autre part, de répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Quant à la production, à l'audience, de la copie de la carte d'identité belge de l'enfant mineur du requérant, elle n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte en rien les constats, rappelés ci-avant, effectués par la partie défenderesse, au sujet de la fraude relevée dans le chef du requérant.

Au surplus, le Conseil relève, qu'en tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse et son enfant mineur, ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante.

En conséquence de l'ensemble des considérations qui précèdent, il apparaît, d'une part, que ni la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ni celle du principe de proportionnalité ne sont démontrées en l'espèce et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

4.3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, au motif qu'il « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », et que « par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » et, d'autre part, qu'aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors, notamment, que « L'intéressé représente une menace pour l'ordre public parce qu'il s'est rendu coupable d'usage de faux en flagrant délit, selon le P.V. n°[XXX] ».

Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Force est en effet de constater que l'argumentaire de la partie requérante, aux termes duquel celle-ci conclut à l'absence de pertinence du motif du premier acte attaqué portant que « par son comportement, [le requérant] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » ne peut être suivi, la partie requérante restant, en toute hypothèse, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. Il en est également ainsi des critiques de la partie requérante, quant à l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire, la partie défenderesse n'ayant pas motivé le premier acte attaqué de manière déraisonnable à cet égard, en sorte que l'argumentaire de la partie requérante apparaît n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse quant à ce, ce qui ne saurait être admis.

Partant, l'acte attaqué peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ